

BGE 20121115_52873_09 vom 15. November 2012

Bundesgericht (BGE), 2012-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20121115_52873_09

FR: BGE 20121115_52873_09 du 15 novembre 2012

IT: BGE 20121115_52873_09 del 15 novembre 2012

Regeste

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. SUISSE: Art. 8 CEDH. Expulsion d'un ressortissant kosovar ayant fait l'objet de plusieurs condamnations pénales et d'une amende pour tentative de chantage et menaces de mort à l'encontre de son ex-amie. Vu la très longue durée du séjour du requérant en Suisse, le refus de lui octroyer une autorisation de séjour constitue une ingérence dans le droit au respect de sa vie privée. La Convention ne garantit aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat. Toutefois, exclure une personne dont le réseau social se trouve dans le pays dont il est expulsé peut constituer une ingérence dans le droit au respect de sa vie privée, ce qui est le cas en l'espèce. Au regard des infractions commises par le requérant, l'expulsion, prévue par la loi, est pleinement justifiée par des buts légitimes de défense de l'ordre, de prévention des infractions pénales et de protection des droits et libertés d'autrui. Sur le plan de la proportionnalité de la mesure, la Cour relève que l'activité délictueuse s'est étendue sur un certain laps de temps et revêt, pour l'une d'entre elles, une gravité particulière. Compte tenu de l'intégration du requérant au Kosovo, de ses qualifications professionnelles, et du fait que les liens avec sa famille en Suisse ne sont pas menacés par une expulsion, la Cour estime qu'un juste équilibre a été ménagé entre les intérêts du requérant et ceux de l'État défendeur (ch. 38 - 57). Conclusion: non-violation de l'art 8 CEDH. Inhaltsangabe des BJ(4. Quartalsbericht 2012) Recht auf Achtung des Privat- und Familienlebens (Art. 8 EMRK); Ausweisung in den Kosovo. Der Beschwerdeführer kommt aus dem Kosovo und war im Rahmen eines Familiennachzugs in die Schweiz gekommen. Nach mehreren strafrechtlichen Verurteilungen wurde er ausgewiesen, nachdem er 18 Jahren in der Schweiz gelebt hatte. Unter Artikel 8 EMRK machte er vor dem Gerichtshof geltend, seine Wegweisung sei namentlich aufgrund der fehlenden Möglichkeit, sich im Kosovo beruflich zu integrieren, unverhältnismässig. Angesichts der mehrmaligen Straftaten des Beschwerdeführers, der Beschränkung der Einreiseperrre auf 10 Jahre und des engen Bezugs, den er noch zu seinem Herkunftsland habe, befand der Gerichtshof, dass die von den Schweizer Behörden vorgenommene Abwägung der privaten Interessen des Beschwerdeführers mit dem Interesse der Schweiz, die Einwanderung zu kontrollieren, verhältnismässig ausgefallen war. Keine Verletzung von Artikel 8 EMRK (4 Stimmen gegen 3).

Regeste SUISSE: Art. 8 CEDH. Expulsion d'un ressortissant kosovar ayant fait l'objet de plusieurs condamnations pénales et d'une amende pour tentative de chantage et menaces de mort à l'encontre de son ex-amie. Vu la très longue durée du séjour du requérant en Suisse, le refus de lui octroyer une autorisation de séjour constitue une ingérence dans le droit au respect de sa vie privée. La Convention ne garantit aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat. Toutefois, exclure une personne dont le réseau social se trouve dans le pays dont il est expulsé peut constituer une ingérence dans le droit au respect de sa vie privée, ce qui est le cas en l'espèce. Au regard des infractions commises par le

requérant, l'expulsion, prévue par la loi, est pleinement justifiée par des buts légitimes de défense de l'ordre, de prévention des infractions pénales et de protection des droits et libertés d'autrui. Sur le plan de la proportionnalité de la mesure, la Cour relève que l'activité délictueuse s'est étendue sur un certain laps de temps et revêt, pour l'une d'entre elles, une gravité particulière. Compte tenu de l'intégration du requérant au Kosovo, de ses qualifications professionnelles, et du fait que les liens avec sa famille en Suisse ne sont pas menacés par une expulsion, la Cour estime qu'un juste équilibre a été ménagé entre les intérêts du requérant et ceux de l'État défendeur (ch. 38 - 57). Conclusion: non-violation de l'art 8 CEDH. Synthèse de l'OFJ(4ème rapport trimestriel 2012) Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH); expulsion vers le Kosovo. Le requérant, d'origine kosovare, était arrivé en Suisse dans le cadre du regroupement familial. Ayant fait l'objet de plusieurs condamnations pénales, il a été expulsé de Suisse, après y avoir vécu pendant 18 ans. Invoquant l'article 8 CEDH, il se plaignait devant la Cour de son expulsion de Suisse, qu'il estimait être disproportionnée au vu de ses faibles chances d'intégration professionnelle au Kosovo. Tenant compte des diverses infractions du requérant, de la durée de l'expulsion limitée à dix ans et des attaches encore importantes du requérant avec son pays, la Cour a retenu qu'un juste équilibre entre les intérêts privés du requérant et l'intérêt de la Suisse à contrôler l'immigration avait été maintenu. Pas de violation de l'article 8 CEDH (4 voix contre 3).

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. SUISSE: Art. 8 CEDH. Expulsion d'un ressortissant kosovar ayant fait l'objet de plusieurs condamnations pénales et d'une amende pour tentative de chantage et menaces de mort à l'encontre de son ex-amie. Vu la très longue durée du séjour du requérant en Suisse, le refus de lui octroyer une autorisation de séjour constitue une ingérence dans le droit au respect de sa vie privée. La Convention ne garantit aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat. Toutefois, exclure une personne dont le réseau social se trouve dans le pays dont il est expulsé peut constituer une ingérence dans le droit au respect de sa vie privée, ce qui est le cas en l'espèce. Au regard des infractions commises par le requérant, l'expulsion, prévue par la loi, est pleinement justifiée par des buts légitimes de défense de l'ordre, de prévention des infractions pénales et de protection des droits et libertés d'autrui. Sur le plan de la proportionnalité de la mesure, la Cour relève que l'activité délictueuse s'est étendue sur un certain laps de temps et revêt, pour l'une d'entre elles, une gravité particulière. Compte tenu de l'intégration du requérant au Kosovo, de ses qualifications professionnelles, et du fait que les liens avec sa famille en Suisse ne sont pas menacés par une expulsion, la Cour estime qu'un juste équilibre a été ménagé entre les intérêts du requérant et ceux de l'État défendeur (ch. 38 - 57). Conclusion: non-violation de l'art 8 CEDH. Sintesi dell'UFG(4° rapporto trimestriale 2012) Diritto al rispetto della vita privata e familiare (art. 8 CEDU); espulsione verso il Kosovo. Il ricorrente, cittadino kosovaro, era giunto in Svizzera grazie al ricongiungimento familiare. In seguito a varie condanne è stato espulso dalla Svizzera dopo avervi vissuto 18 anni. Invocando l'articolo 8 CEDU, egli ha fatto valere dinanzi alla Corte che l'allontanamento è sproporzionato, date le scarse probabilità di integrarsi in Kosovo sul piano professionale. Considerati i vari reati commessi dal ricorrente, la durata dell'espulsione limitata a 10 anni e gli stretti legami che il ricorrente conserva con il suo Paese d'origine, la Corte ha ritenuto che sia stato stabilito un giusto equilibrio tra gli interessi privati del ricorrente e l'interesse della Svizzera a controllare l'immigrazione. Non sussiste violazione dell'articolo 8 CEDU (4 voti contro 3).

Erwägungen

E. 22

Le requérant allègue que son expulsion du territoire suisse, où il avait vécu 18 ans, était disproportionnée. Dès lors, il aurait eu violation de l'article 8 de la Convention, ainsi libellé : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

E. 23

Le Gouvernement s'oppose à cette thèse. A. Sur la recevabilité

E. 24

La Cour constate que la requête n'est pas manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 (a) de la Convention. La Cour relève par ailleurs qu'elle ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de la déclarer recevable. B. Sur le fond 1. Les thèses des parties a) Le requérant

E. 25

Le requérant estime qu'en tant que travailleur relativement peu qualifié, les possibilités d'intégration professionnelle au Kosovo sont faibles, compte tenu notamment de la situation économique difficile. Ainsi, il n'aurait pas encore trouvé, depuis son retour, un travail lui permettant de gagner sa vie et dépendrait du soutien financier de ses parents.

E. 26

Le requérant soutient que la gravité des infractions commises ne justifie nullement son éloignement du territoire suisse, qui constitue une mesure extrêmement dure. En d'autres termes, les délits qu'il a commis ne sauraient notamment être comparables à ceux qui ont été reprochés au requérant dans l'affaire Emre c. Suisse, no 42034/04, 22 mai 2008, dans laquelle celui-ci s'était rendu coupable d'une trentaine d'infractions, y inclus des lésions corporelles graves et du brigandage.

E. 27

Le requérant n'hésite pas à exprimer ses regrets par rapport à ses infractions, et notamment à ses agissements à l'encontre de son ex-amie, mais il est en même temps convaincu que sa situation s'est depuis lors stabilisée, notamment par son mariage célébré ultérieurement et qu'il n'existe, dès lors, plus de risque de récidive. Certes, il ne méconnaît pas qu'il était déjà adulte lorsqu'il s'est livré à des actes criminels. En même temps, il rappelle qu'il était toutefois encore jeune à ce moment-là et allègue qu'il a entre-temps gagné en maturité.

E. 28

Le requérant rappelle qu'il a vécu en Suisse presque vingt ans et que la plupart de ses amis et de ses proches vivent dans ce pays. Son éloignement le frappe dès lors très durement. Dans ces circonstances, ses intérêts privés devraient l'emporter sur l'intérêt public de la Suisse à l'éloigner de son territoire pour des raisons d'ordre et de sécurité publics.

E. 29

Le requérant est convaincu que l'exclure de sa vie sociale en Suisse constitue une ingérence disproportionnée dans son droit au respect de sa vie privée et familiale. Dès lors, la mesure litigieuse n'était pas nécessaire et, partant, il y a eu violation de l'article 8 de la Convention.

b) Le Gouvernement

E. 30

Le Gouvernement, renvoyant aux dispositions citées ci-dessus (paragraphe 18), est convaincu que l'expulsion du requérant était « prévue par la loi ». Il soutient également que la mesure litigieuse poursuivait la défense de l'ordre, la prévention des infractions pénales, la sûreté publique et la protection des droits et libertés d'autrui, conformément à l'article 8 § 2.

E. 31

Le Gouvernement rappelle que le requérant a été condamné à plusieurs reprises pour de nombreuses infractions, dont certaines peuvent être qualifiées de graves. Dans leur ensemble, les différentes sanctions atteignaient 5 mois et demi de privation de liberté et 120 jours-amende. Le Gouvernement soutient que notamment la tentative de chantage et les menaces de mort adressées à son ex-amie de manière répétée pèsent lourdement.

E. 32

Le Gouvernement soulève également que le requérant a commis ses infractions alors qu'il était déjà adulte. Par ailleurs, les infractions montreraient que le requérant n'a pas hésité à mettre en danger l'intégrité physique ou psychique de tiers ou de proches, sans s'occuper par la suite de ses victimes. En outre, ni l'octroi du sursis accordé à plusieurs reprises, ni les deux avertissements concernant le retrait de son titre de séjour ne l'auraient empêché de commettre de nouvelles infractions.

E. 33

Le Gouvernement relève également que les activités criminelles du requérant s'étendaient sur une période considérable, entre mars 2002 et avril 2007 ; le cas d'espèce se distinguerait donc des cas récents jugés par la Cour dans lesquels les requérants n'étaient condamnés qu'à une seule reprise (Bousarra c. France, no 25672/07, 23 septembre 2010, ou A.W. Khan c. Royaume-Uni, no 47486/06, 12 janvier 2010).

E. 34

Le Gouvernement concède que le requérant est arrivé en Suisse à l'âge de sept ans et que ses parents ainsi que ses frères et soeurs y vivent. En revanche, il estime que le renvoi du requérant ne signifie pas que les liens avec ses proches sont rompus puisque des contacts personnels et par le biais de différents moyens de communication (téléphone, courrier, etc.) restent possibles.

E. 35

Le Gouvernement soutient en outre que le requérant est familiarisé avec le Kosovo, où il a passé les sept premières années de sa vie ainsi que de nombreuses vacances et séjours. Par ailleurs, le requérant aurait encore de la parenté au Kosovo où vit aussi la famille de son épouse. Le requérant, qui avait 25 ans lors de son expulsion et qui est serrurier de formation, devrait être capable de s'intégrer socialement et professionnellement au Kosovo.

E. 36

Selon le Gouvernement, l'argument selon lequel le requérant n'aurait plus commis d'infractions depuis sa condamnation du 26 juin 2007 ne saurait convaincre. D'une part, il vit au Kosovo depuis que l'expulsion a été exécutée, le 31 mars 2008, et, d'autre part, la période entre la dernière condamnation et l'expulsion était courte et interrompue de séjours au Kosovo. Enfin, le Gouvernement souligne que l'expulsion du requérant a été prononcée pour une période de dix ans.

E. 37

Compte tenu de ce qui précède, la mesure d'éloignement était nécessaire dans une société démocratique au sens de l'article 8 § 2. 2. L'appréciation de la Cour a) Ingérence dans le droit protégé par l'article 8

E. 38

La Cour rappelle que la Convention ne garantit aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat. Toutefois, exclure une personne d'un pays où vivent ses proches parents peut constituer une ingérence dans le droit au respect de sa vie familiale, tel que protégé par l'article 8 § 1 de la Convention (Moustaquim c. Belgique, arrêt du 18 février 1991, § 16, série A no 193).

E. 39

Ensuite, la Cour rappelle que tous les immigrés établis, indépendamment de la durée de leur résidence dans le pays dont ils sont censés être expulsés, n'ont pas nécessairement une « vie familiale » au sens de l'article 8. Toutefois, dès lors que l'article 8 protège également le droit de nouer et d'entretenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur et qu'il englobe parfois des aspects de l'identité sociale d'un individu, il faut accepter que l'ensemble des liens sociaux entre les immigrés établis et la communauté dans laquelle ils vivent fait partie intégrante de la notion de « vie privée » au sens de l'article 8.

Indépendamment de l'existence ou non d'une « vie familiale », l'expulsion d'un étranger établi s'analyse en une atteinte à son droit au respect de sa vie privée. Dans ce cas, une certaine importance est accordée sur ce plan au degré d'intégration sociale des intéressés (voir, par exemple, l'arrêt *Dalia c. France*, 19 février 1998, §§ 42-45, Recueil des arrêts et décisions 1998-I). C'est en fonction des circonstances de l'affaire portée devant elle que la Cour décidera s'il convient de mettre l'accent sur l'aspect « vie familiale » plutôt que sur l'aspect « vie privée » (Üner, précité, § 59).

E. 40

Pour ce qui est des circonstances de l'espèce, la Cour estime que, en raison de la très longue durée du séjour du requérant en Suisse, le refus de lui octroyer une autorisation de séjour constitue une ingérence dans le droit au respect de sa vie « privée » (voir, *mutatis mutandis*, *Gezginci c. Suisse*, no 16327/05, § 57, 9 décembre 2010). Dans ces circonstances, la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner si le requérant a également subi une ingérence dans sa vie « familiale » (*ibid.*), rappelant simplement que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (*Ezzouhdi c. France*, no 47160/99, § 34, 13 février 2001 ; et *Kwakie-Nti et Dufie c. Pays-Bas* (déc.), no 31519/96, 7 novembre 2000). b) Justification de l'ingérence

E. 41

Pareille ingérence enfreint la Convention si elle ne remplit pas les exigences du paragraphe 2 de l'article 8. Il faut donc rechercher si elle était « prévue par la loi », justifiée par l'un ou plusieurs buts légitimes au regard dudit paragraphe, et « nécessaire, dans une société démocratique ». i. « Prévues par la loi »

E. 42

Il n'est pas contesté que la mesure prononcée à l'encontre du requérant était fondée sur les dispositions pertinentes de la LSEE (voir le paragraphe 18 ci-dessus). ii. But légitime

E. 43

Eu égard aux infractions commises par le requérant, il n'est pas davantage controversé que l'ingérence en cause visait des fins pleinement en conformité avec l'article 8 § 2 de la Convention, à savoir la défense de l'ordre, la prévention des infractions pénales, la sûreté publique et la protection des droits et libertés d'autrui. iii. Nécessité dans une société démocratique de la mesure a) Principes généraux

E. 44

La question essentielle à trancher en l'espèce est celle de savoir si l'ingérence était « nécessaire dans une société démocratique ». Les principes fondamentaux en la matière sont bien établis dans la jurisprudence de la Cour et ont été récapitulés, notamment dans les affaires Üner (précitée, §§ 54-55 et 57-58), Maslov c. Autriche ([GC], no 1638/03 , §§ 68-76, CEDH 2008), et Emre (précité , §§ 65-71).

E. 45

La Cour estime que, comme en l'espèce, la personne censée être expulsée est un adulte, sans enfants, qui se prévaut en premier lieu de son intégration dans le pays hôte et dont la situation relève plutôt de la vie « privée », il convient de prendre en compte les critères suivants : - la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ; - la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ; - le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ; - la nationalité des diverses personnes concernées, et - la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination.

E. 46

Doivent également être prises en compte, le cas échéant, les circonstances particulières entourant le cas d'espèce, comme par exemple les éléments d'ordre médical (Boultif , précité, § 51, et Emre , précité, §§ 71, 81-83) ou la nature temporaire ou définitive de l'interdiction de territoire (Emre , précité, §§ 84-85 ; et Ezzouhdi, précité, § 34).

E. 47

La Cour rappelle également que les autorités nationales jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour se prononcer sur la nécessité, dans une société démocratique, d'une ingérence dans l'exercice d'un droit protégé par l'article 8 et sur la proportionnalité de la mesure en question au but légitime poursuivi (Slivenko c. Lettonie [GC], no 48321/99 , § 113, CEDH 2003-X, et Berrehab c. Pays-Bas , 21 juin 1988, série A no 138, § 28). Toutefois, selon la jurisprudence constante de la Cour, sa tâche consiste à déterminer si les mesures litigieuses ont respecté un juste équilibre entre les intérêts en présence, à savoir, d'une part, les droits de l'intéressé protégés par la Convention et, d'autre part, les intérêts de la société (voir, parmi beaucoup d'autres, Boultif , précité, § 47). Cette marge d'appréciation

va de pair avec un contrôle européen portant à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent, même quand elles émanent d'une juridiction indépendante (voir, *mutatis mutandis*, Société Colas Est et autres c. France, no 37971/97, § 47, CEDH 2002-III). La Cour a donc compétence pour statuer en dernier lieu sur le point de savoir si une mesure d'éloignement d'une personne se concilie avec l'article 8 (Gezginci, précité, § 53).

E. 48

Lorsqu'il s'agit d'examiner la nécessité de l'éloignement d'une personne qui est arrivée dans le pays hôte en bas âge, a reçu son éducation et a travaillé pendant un certain temps dans ce pays, où vivent également la plupart de ses amis et proches, et qu'elle n'a plus d'autres attaches que la nationalité de son pays d'origine, les autorités doivent démontrer, par des motifs pertinents et suffisants, qu'il existait un besoin social impérieux d'éloigner la personne, et en particulier que la mesure était proportionnée au but légitime poursuivi (dans ce sens Ezzouhdi, précité, § 34). b) Application des principes susmentionnés au cas d'espèce

E. 49

En ce qui concerne les circonstances du cas d'espèce, la Cour rappelle que le requérant est entré en Suisse en 1990 et qu'il y a régulièrement passé 18 années au moment de son expulsion, intervenue le 31 mars 2008. Il est évident qu'il s'agit là d'une période très longue dans la vie d'un individu et, plus concrètement, de plus de deux tiers de la vie du requérant, qui est né en 1983 (cf., en ce sens, l'affaire Gezginci, précitée, § 69, dans laquelle la durée totale du séjour régulier en Suisse de l'intéressé était également au moins de 18 ans). En outre, il n'apparaît pas, en tout cas le Gouvernement ne le prétend pas, que le requérant se soit livré à de nouvelles activités délictueuses depuis sa dernière condamnation, prononcée le 26 juin 2007.

E. 50

Il convient de rappeler que le requérant a été condamné à des peines privatives de liberté de cinq mois et demi au total pour lésions corporelles par négligence, pour violation grave des règles de la circulation routière, pour avoir pris la fuite après avoir blessé une personne lors d'un accident de la circulation, ainsi que pour rixe. De plus, il a été condamné à une peine pécuniaire de 120 jours-amende de 90 CHF et à une amende pour abus d'installation de télécommunication ainsi que pour tentative de chantage (voir les bases légales relatives aux condamnations du requérant, ci-dessus, paragraphes 19-20). 51. La Cour estime que, certes, la nature et la gravité des infractions commises par le requérant sont moins importantes comparées, en particulier, à celles prononcées dans l'affaire Emre précitée, qui s'élevaient à 18 mois et demi au total (§ 73 ; voir également les affaires précitées Üner, § 63, et Maslov, § 80). Par ailleurs, les deux peines d'emprisonnement sont assorties d'un sursis. En revanche, la Cour partage l'avis des instances internes et du Gouvernement selon lequel les menaces de mort adressées à son ex-amie de manière répétée paraissaient sérieuses et étaient de nature à effrayer la victime. Il n'a notamment pas hésité à lui dire ou écrire qu'il la jetterait sous un train, la pendrait, l'abattrait devant sa famille ou ferait de sorte qu'elle soit contaminée par le virus du sida. 52. La Cour constate aussi que les activités délictueuses du requérant se sont étendues sur un laps de temps considérable, soit entre mars 2002 et avril 2007 ; son comportement délictueux ne s'épuisait ainsi pas en une seule condamnation (voir, en ce sens, Emre, précité, § 74 ; a contrario, Moustaqim, précité, § 44 ; Bousarra, précité, § 45 ; A.W. Khan, précité, § 40-41). Par ailleurs, les avertissements prononcés à son encontre ne l'ont visiblement pas empêché non plus de commettre de nouvelles infractions.

Enfin, même si les agissements imputés au requérant remontent à un âge relativement jeune, il les a commis après son adolescence (voir, a contrario, Emre précité, § 74 ; Moustaquim, précité, § 44 ; et Yilmaz c. Allemagne, no 52853/99, § 46, 17 avril 2003). Ainsi, l'on ne saurait parler d'infractions relevant de la délinquance juvénile qui tend à disparaître chez la plupart des individus avec le passage à l'âge adulte (Emre, précité, § 74, avec référence citée). Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que l'on ne saurait sous-estimer la gravité des infractions commises par le requérant, vues dans leur ensemble.

53. Quant à la nationalité des diverses personnes concernées et les difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé, la Cour rappelle qu'en septembre 2007, celui-ci s'est marié au Kosovo avec une ressortissante kosovare. Le requérant ne prétend pas que son épouse aurait vécu ailleurs qu'au Kosovo, notamment en Suisse, ou qu'elle aurait des difficultés de quelle manière que ce soit d'y rester. Selon les observations du Gouvernement, non contestées par le requérant, la famille de son épouse vit également au Kosovo. La présente affaire se distingue donc sur ces points essentiellement par rapport aux affaires tranchées par la Cour dans lesquelles les personnes menacées d'une expulsion s'étaient mariées avec des ressortissants du pays dont elles devaient être expulsées (voir, notamment les affaires Üner et Boultif, précitées).

54. En ce qui concerne la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux qu'entretient le requérant avec la Suisse, il est certes incontesté que la plupart de sa famille vit en Suisse, notamment ses parents ainsi que ses frères et sœurs. Or, à l'instar du Gouvernement, la Cour estime que, même à supposer que ces liens tombent dans le champ d'application de l'article 8 (voir Ezzouhdi, précité, § 34 ; et Kwakie-Nti et Dufie, décision précitée), l'éloignement du requérant du territoire suisse ne signifie nullement que les liens familiaux avec ses proches sont définitivement rompus, étant donné que des contacts réguliers peuvent être maintenus par les différents moyens de communication ainsi que par des visites de sa famille au Kosovo (voir, dans ce sens, Üner, précité, § 64).

55. La Cour rappelle ensuite que le requérant, entré en Suisse à l'âge de sept ans, y a effectué toute sa scolarité en Suisse et y a accompli un apprentissage de serrurier. Selon la Cour, il faut des circonstances assez exceptionnelles pour justifier l'éloignement d'un individu qui se trouve dans une telle situation (voir, dans ce sens, paragraphe 48 ci-dessus). Ces circonstances peuvent par exemple résider dans la gravité extraordinaire des infractions commises (Üner, § 65). Ce qui semble pourtant plus important dans le cas d'espèce est le fait que le requérant a maintenu des liens assez forts avec son pays d'origine, ce qui distingue sa cause de certaines affaires tranchées par la Cour (voir, en particulier l'affaire Maslov, précité, § 97, dans laquelle le requérant ne parlait pas la langue bulgare et n'avait pas d'autres liens étroits avec son pays d'origine). En effet, l'on ne saurait prétendre que, dans le cas d'espèce, le requérant n'aurait plus d'autres attaches que la nationalité kosovare. Selon les observations du Gouvernement, non contestées par le requérant, il a passé les sept premières années de sa vie au Kosovo. En outre, il ressort de l'arrêt du Tribunal fédéral qu'il s'y est rendu fréquemment, notamment pendant ses vacances et les périodes de chômage, et qu'il possède encore des proches, notamment la famille de son épouse, avec laquelle, selon le Tribunal fédéral, il parle en albanais. A la lumière de ces circonstances, la Cour ne voit pas de raison de remettre en cause les conclusions des instances internes selon lesquelles les coutumes et habitudes en usage au Kosovo étaient encore familières au requérant (voir, dans ce sens, Gezginci, précité, §§ 73-75). Elle ne considère par ailleurs pas complètement dépourvu de fondement l'argument du Gouvernement selon lequel la formation de serrurier qu'il a suivie et accomplie avec succès en Suisse l'aiderait à s'intégrer professionnellement au Kosovo, en dépit de la situation

économique difficile. 56. Enfin, pour apprécier la proportionnalité de l'ingérence, la Cour tient compte de la durée de l'interdiction de séjour(Ezzouhdi , précité, § 34, et Emre , précité, §§ 84-85, avec les nombreuses références). En l'espèce, la Cour constate que l'expulsion du requérant a été prononcée pour une période limitée, soit de dix ans. Il s'agit là d'un élément important qui distingue la cause du requérant de celle qui était à l'origine notamment des affaires précitées, dans lesquelles les intéressés étaient expulsés pour une durée illimitée (ibid .). 57. Compte tenu de ce qui précède, et en particulier eu égard aux infractions commises par le requérant, vues dans leur ensemble, ainsi qu'aux attaches que le requérant maintient avec le Kosovo, dont témoigne notamment son mariage avec une ressortissante kosovare contracté en 2007, la Cour estime que l'Etat défendeur a ménagé un juste équilibre entre les intérêts privés du requérant, d'une part, et son propre intérêt à contrôler l'immigration, d'autre part. 58. Par conséquent, il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention. Entscheid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.